

460. — 22 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la 5^e place de vicaire de l'église primaire de Saint-Sauveur à Gand. (Monit. du 29 décembre 1895.)

461. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1899 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 25 décembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

462. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Loi approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Bruxelles pour l'éclairage à l'électricité de divers établissements de l'État et déterminant la compétence ministérielle à l'égard des contrats de l'espèce. (Monit. du 26 janvier 1895.)

463. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal par lequel la chapelle d'Athis est

érigée en succursales, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 29 décembre 1895.)

464. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1896 (1). (Monit. du 28 décembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1895, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1896, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1896, est évalué à la somme de trois cent soixante-cinq millions neuf cent vingt-sept mille trois cent soixante-dix-huit francs quarante centimes (365,927,378 fr. 40 c.)

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé général, note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1895, p. 257.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé général, note préliminaire et texte amendé du projet de loi. Séance du 21 novembre 1895, p. 9 à 11 — Rapport. Séance du 6 décembre 1895.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 17, 18 et 17 décembre 1895. — Adoption. Séance du 19 décembre 1895.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1895, p. 22.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 4 décembre 1895, p. 140. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1895, p. 222.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 décembre 1895, p. 8. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1895, p. 15.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1896.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	»	25,414,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>			
	Principal (y compris 5,740,000 francs pour la valeur locative) . . .	15,917,000		
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,388,000	19,480,000	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. . .	1,148,000		
	Frais d'expertise. . .	27,000		52,391,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>			
	Principal . . .	5,833,000		
	20 centimes additionnels . . .	1,167,000	7,000,000	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (axe et proportionnelle).</i>			
	Principal . . .	640,000		
	25 centimes additionnels . . .	160,000	800,000	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 5. — <i>Douanes.</i>			
	Droits d'entrée . . . (1)	»	31,872,133	
	Art. 6. — <i>Accises.</i>			
	a. Vins étrangers . . . (2)	3,575,000		
	b. Vins de fruits secs . . .	1,500		
	c. Eaux-de-vie indigènes . . . (3)	23,875,546		
	d. Bières . . . (4)	10,270,000		
	e. Vinaigres de bières . . . (5)	13,000		
	f. » autres que de bières . . . (6)	9,750		
	g. Acide acétique . . . (7)	32,500		
	h. Sucres de canne et de betterave . . . (8)	3,997,500	43,634,796	
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables . . .	560,000		
	j. Margarine . . .	400,000		
	k. Tabacs . . .	900,000		75,979,929
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>			
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent. . .	3,000		
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. . . (9)	470,000	473,000	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 122,500 francs; de 31.784153 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 808,546 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 152,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 105,000 francs, ensemble une somme de 3,258,546 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2 millions de francs et d'une somme de 2,069,331 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 4,069,331 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,035,000 francs.

(3) Id. 31.784153 Id. 41,124,454 francs.

(4) Id. 35 Id. 5,530,000 francs.

(5) Id. 35 Id. 7,000 francs.

(6) Id. 35 Id. 5,250 francs.

(7) Id. 35 Id. 17,500 francs.

(8) Id. 35 Id. 2,152,500 francs.

(9) Id. du produit probable du droit de licence, soit 2,000,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
ENREGISTREMENT, ETC.				
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement.	»	19,850,000	52,160,000
	Art. 9. — Greffe	»	1,040,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	»	3,300,000	
	Art. 11. — Successions, etc.			
	a. Successions et mutations par décès . . .	17,500,000		
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,700,000	20,525,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	325,000		
	Art. 12. — Timbre.	»	6,500,000	
	Art. 13. — Naturalisations	»	20,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . . .	»	375,000	
Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	550,000		
CHAPITRE II. — PÉAGES.				
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	»	1,260,000	4,565,000
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . .	»	5,000	
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	»	300,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	»	148,000,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	»	6,500,000	
	Art. 21. — Postes.			
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général . .	10,965,150		167,953,900
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	368,750	(1)12,123,900	
	c. — sur les abonnements	40,000		
	d. — sur les effets de commerce	750,000		
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,250,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	80,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	»	535,000	12,059,900
	Art. 25. — Forêts	»	775,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	»	150,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	»	43,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	»	630,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	»	640,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	»	90,000	352,500
	Art. 31. — Produits divers des prisons . .	»		
Prisons.	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	2,870,000	
	Art. 33. — Produits des actes des commissai- riats maritimes	»	136,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	»	40,800	
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage .	»	2,800,000	
	Art. 36. — Produits des droits de fanal (pour mémoire)	»	»	
	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 24 juin 1868)	»	103,000	
	Art. 38. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	»	98,600	
	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale .	»	900,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 20,000,000 francs, comprenant une recette de 40,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 750,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 42,210,000 francs et s'élève ainsi à 7,876,100 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	„	400,000	
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	„	650,000	
	Art. 42. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 20,000 actions de capital de la compagnie du chemin de fer du Congo	„	350,000	
	Art. 43. — Intérêts à 3 p. c. sur les avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	„	33,600	
	Art. 44. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	„	490,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 45. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	„	500,000	
	Art. 46. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	„	170,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 47. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	„	18,000	
	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	„	460,000	
Prisons.	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	„	22,984	
	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	„	45,000	
	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	„	500,000	
	Art. 52. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	„	1,360	3,818,049 40
	Art. 53. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	„	10,200	
	Art. 54. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	„	30,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 55. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	„	175,000	
	Art. 56. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	„	31,445	
	Art. 57. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	„	1,395,900	
	Art. 58. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	„	10,810 40	
	Art. 59. — Etablissements de bienfaisance.	„	447,650	
Total du budget des voies et moyens fr.				365,927,378 40